

VD_FINDINFO HC / 2022 / 149 vom 2. Februar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___149

FR: VD_FINDINFO HC / 2022 / 149 du 2 février 2022

IT: VD_FINDINFO HC / 2022 / 149 del 2 febbraio 2022

Regeste

DROIT DES SUCCESSIONS, EXPERTISE JURIDIQUE, DISPENSE DES FRAIS,
DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ | 29 al. 2 Cst., 95 CPC (CH), 98 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'art. 110 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) ouvre la voie du recours séparé de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC contre les décisions sur les frais, soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC ; Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., 2019 [cité ci-après : CR-CPC], n. 3 ad art. 110 CPC). A défaut de disposition spécifique, les coûts de l'intervention d'un tiers mandaté par le juge doivent être considérés comme des frais judiciaires (art. 95 al. 2 CPC ; TF 4A_193/2014 du 31 octobre 2014 consid. 1 et les réf. citées). Le recours doit être déposé auprès de la Chambre des recours civile, dont la compétence découle de l'art. 73 LOJV (loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01). S'agissant du délai de recours, celui-ci est déterminé par la procédure applicable au litige au fond, eu égard au caractère accessoire des frais et dépens (ATF 138 III 94 consid. 2.2 ; ATF 134 I 159 consid. 1.1 et les réf. citées). Les décisions relatives à l'ouverture de la succession et à la délivrance du certificat d'héritier relèvent de la juridiction gracieuse (TF 5A_998/2020 du 25 juin 2021 consid. 1 ; TF 5A_91/2019 du 4 février 2020 consid. 1). La procédure sommaire est donc applicable (art. 248 let. e CPC) et le délai de recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). En l'espèce, interjeté en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours, écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC), est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Jeandin, CR-CPC, nn. 2 et 3 ad art. 320 CPC ; Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], 3 e éd., Bâle 2017, n. 26 ad art. 319 CPC) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Spühler, op. cit., n. 1 ad art. 320 CPC ; Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508 p. 452). S'agissant des faits, toutefois, le pouvoir d'examen dont dispose l'autorité saisie d'un recours est plus restreint qu'en appel, le grief de la constatation manifestement inexacte des faits se recoupant avec celui de l'arbitraire au sens de l'art. 9 de la Constitution fédérale (Jeandin, op. cit., nn. 4 et 5 ad art. 320 CPC et les références citées). Le pouvoir d'examen de la Chambre des recours est donc limité à l'arbitraire s'agissant des faits retenus par l'autorité précédente (TF 4D_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2 et les réf. citées).

E. 3.1

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue au motif que le premier juge aurait requis un avis de droit sans la consulter. De plus, il aurait mis à sa charge les frais afférents à l'avis en question, alors qu'elle n'entendait plus procéder devant lui, sans avoir requis qu'elle verse une avance de frais.

E. 3.2.1

Conformément aux art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), les parties ont le droit d'être entendues. Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit, pour une partie à un procès, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1 ; ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; TF 5A_70/2021 du 18 octobre 2021 consid. 3.1). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 144 I 11 consid. 5.3 ; ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1). Cependant, ce droit n'est pas une fin en soi. Ainsi, lorsqu'on ne voit pas quelle influence sa violation a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1 ; TF 5A_70/2021, déjà cité, consid. 3.1).

E. 3.2.2

Aux termes de l'art. 98 CPC, le tribunal peut exiger du demandeur une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés. Formulé comme une "Kann-Vorschrift", l'art. 98 CPC donne au tribunal une certaine marge d'appréciation. Il n'en reste pas moins que le versement d'une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés constitue le principe et le versement d'un montant réduit, voire l'absence de tout versement, l'exception (ATF 140 III 159 consid. 4.2 ; TF 4A_516/2019 du 27 avril 2020 consid. 5.1).

E. 3.3

En l'espèce, la recourante a été informée, en recevant une copie du courrier du 27 septembre 2021 du juge de paix, de la volonté de cette autorité de requérir un avis de droit auprès de l'Institut suisse de droit comparé. Elle n'a pas été invitée à se prononcer à ce sujet au préalable ni à participer à l'élaboration des questions sur lesquelles devait porter l'avis de droit. A cet égard, son droit d'être entendue a été violé. Le 21 octobre 2021, la recourante a reçu une copie du courrier du juge de paix adressé à l'Institut précité, dans lequel il déclarait avoir « pris note du coût de l'avis de droit » et confirmait la mise en œuvre de celui-ci. La recourante n'a, à nouveau en violation de son droit d'être entendue, pas été interpellée au sujet du coût prévisible de l'avis de droit. D'ailleurs, aucune avance de frais n'a été requise de sa part, alors qu'en principe, le juge doit demander le versement d'une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés – qui comprennent les coûts de l'intervention d'un tiers mandaté par le juge (cf. supra consid. 1 et 3.3.2). Le 5 novembre 2021, soit moins de quinze jours après la prise de connaissance de la mise en œuvre de l'Institut suisse de droit comparé et vingt jours avant la reddition de l'avis de droit, la recourante a retiré ses requêtes des 14 avril et 5 juillet 2020 (recte : et 15 juin

2020). Elle a indiqué qu'elle n'entendait pas supporter les frais relatifs à l'avis de droit demandé. Dans la mesure où l'avis de droit a été mis en œuvre en violation du droit d'être entendue de la recourante, on ne saurait lui en imputer les frais. On relèvera que le 5 novembre 2021, la rédaction de l'avis de droit n'était pas achevée au vu du délai échéant au 25 novembre 2021. Or le juge de paix n'a pas pris contact avec l'Institut suisse de droit comparé pour demander qu'il y soit mis fin, ce qui aurait permis de limiter les coûts. On relèvera également que l'arrêt de renvoi de la Chambre de céans du 19 août 2021 (n o 228) n'ordonnait pas au juge de paix la mise en œuvre d'un avis de droit, mais lui demandait d'examiner la question de l'impossibilité juridique d'agir, dans le respect du droit international privé, question qui impliquait un examen étayé du droit camerounais « au besoin par un avis de droit » (consid. 4.3). Au vu de ce qui précède et contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, les frais relatifs à la rédaction de l'avis de droit auraient dû être laissés à la charge de l'Etat.

E. 4.1

Il s'ensuit que le recours doit être admis et que la décision entreprise doit être annulée. Il sera statué à nouveau en ce sens qu'il sera pris acte du retrait par la recourante des requêtes d'ouverture de succession et de délivrance d'un certificat d'héritier qu'elle avait déposées les 14 avril et 15 juin 2020, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 6'500 fr., étant laissés à la charge de l'Etat et la cause étant rayée du rôle.

E. 4.2

Il sera statué sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]).

E. 4.3

L'Etat versera à la recourante la somme de 1'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (cf. ATF 142 III 110 consid. 3.3). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée. III. Il est statué à nouveau comme il suit : I. Il est pris acte du retrait des requêtes d'ouverture de succession et de délivrance d'un certificat d'héritier déposées les 14 avril et 15 juin 2020 par A.H._____. II. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 6'500 fr. (six mille cinq cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Il est statué sans frais judiciaires de deuxième instance. V. L'Etat doit verser à la recourante A.H._____ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Jean-Emmanuel Rossel (pour A.H._____), La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix des districts du Jura – Nord vaudois et du Gros-de-Vaud. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.